

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.695 du 29 décembre 2015

A. 217.742/XI-20.921

En cause : **XXXXX**,
agissant en leur nom propre et en qualité
de représentants légaux de leur fils
YYYYY,
ayant élu domicile chez
Me C. MORJANE, avocat,
rue du Marché au Charbon 83
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 4 décembre 2015, XXXXX, agissant en leur nom propre et en qualité de représentants légaux de leur fils YYYYY ont sollicité la cassation de l'arrêt n° 155.855 du 30 octobre 2015 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 173.559/VII.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 16 décembre 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Il ressort du dossier de la procédure que les parties requérantes ont obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elles en bénéficient également dans la présente procédure.

Les requérants soulèvent un moyen unique pris de la violation des articles 2, 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 9^{ter}, 39/2 et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, de la foi due aux actes consacrée par les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil ainsi que de l'article 149 de la Constitution.

Dans un premier grief, les requérants exposent qu'ils ont soumis au premier juge plusieurs certificats médicaux. Ils reprochent à l'arrêt attaqué d'avoir donné au certificat médical du 17 octobre 2013 une portée qu'il n'a pas en précisant que le premier requérant a arrêté sa médication en avril 2013 alors que ce certificat relate un arrêt du remboursement de la médication mais non de la médication elle-même. Ils soutiennent également que l'arrêt attaqué viole la foi due aux certificats médicaux du 30 avril 2015 et du 30 octobre 2014 car le premier juge a fait état de l'appréciation du médecin fonctionnaire selon laquelle la gravité de la maladie et le risque suicidaire ne seraient pas établis alors que ces certificats attesteraient le contraire.

Dans un deuxième grief, les requérants soutiennent que l'arrêt attaqué a mal interprété l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 et a méconnu les articles 2 et 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme. Les requérants exposent qu'il est sans importance qu'ils n'aient pas contesté l'affirmation du médecin fonctionnaire selon laquelle les événements à l'origine de la maladie du premier requérant n'étaient pas identifiés. Ils estiment que la seule question importante concerne le point de savoir si le retour du premier requérant dans son pays d'origine l'exposerait à un milieu anxigène. Ils précisent que les certificats médicaux qu'ils ont produits, attestent que le retour en XXXXX exposerait le premier requérant à un milieu anxigène. Ils reprochent au premier juge de s'être fié aux explications du médecin fonctionnaire et de ne pas avoir examiné sérieusement si le retour en XXXXX exposerait le premier requérant à un milieu anxigène.

Dans un troisième grief, les requérants rappellent les arguments qu'ils ont développés devant le premier juge concernant le fait que le retour en XXXXX exposerait le premier requérant à un milieu anxiogène. Ils font valoir que la motivation de l'arrêt attaqué ne leur permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles leurs arguments n'ont pas été retenus. Ils estiment que l'arrêt attaqué n'a pas répondu à leurs critiques et qu'il est insuffisamment motivé.

Dans un quatrième grief, les requérants reprochent à l'arrêt attaqué d'avoir méconnu la foi due au certificat médical du 30 avril 2015 et à leur requête en précisant que les requérants n'invoquaient pas un risque suicidaire dans le chef du premier requérant alors que ces documents établissaient le contraire.

Dans un cinquième grief, les requérants font valoir que l'arrêt attaqué n'est pas légalement motivé car il ne répond pas à leurs arguments concernant un risque de traitement inhumain et dégradant dû à la maladie du premier requérant s'il retournait en XXXXX.

Dans un sixième grief, les requérants soutiennent que le premier juge n'a pas tenu compte du certificat médical du 30 avril 2015 qui ferait état d'un risque de traitement inhumain et dégradant dû à la maladie du premier requérant s'il retournait en XXXXX. Ils en déduisent que l'arrêt attaqué méconnaît les articles 2, 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ils reprochent également au premier juge d'avoir justifié l'absence de prise en compte du certificat médical du 30 avril 2015 par le fait que l'examen sous l'angle de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 équivaldrait à celui effectué au regard des articles 2 et 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme. Ils estiment que l'arrêt attaqué a méconnu de la sorte ces dispositions.

Dans un septième grief, les requérants font valoir que l'arrêt attaqué n'est pas légalement motivé car il ne répond pas à leurs arguments concernant la violation du principe de précaution.

Dans un huitième grief, les requérants soutiennent que le premier juge a méconnu le Code de déontologie médical et la loi du 2 août 2002 relative aux droits du patient en décidant qu'ils n'étaient pas applicables en l'espèce.

Dans un neuvième grief, les requérants exposent que l'arrêt attaqué a méconnu les articles 2 et 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en décidant que la gravité de la maladie ainsi que le risque suicidaire

du premier requérant n'étaient pas établis alors que le certificat médical du 30 avril 2015 attesterait le contraire.

Dans un dixième grief, les requérants soutiennent qu'en statuant sur la légalité de l'ordre de quitter le territoire, l'arrêt attaqué a violé la foi due à leur requête car ils ont invoqué la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 2 et 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La décision du Conseil d'Etat

Premier grief

Dans le passage de l'arrêt attaqué (point 3.5), contesté par le premier grief, le premier juge ne se prononce pas sur la portée des certificats médicaux produits par les requérants et ne leur confère donc pas une portée qu'ils n'ont pas, en particulier quant au point de savoir si ces certificats font état de l'arrêt du remboursement de la médication du premier requérant ou de la médication elle-même.

L'arrêt attaqué se limite à reproduire les conclusions du médecin fonctionnaire et constate que celles-ci remettent en cause la gravité de la maladie du premier requérant ainsi que l'importance du risque suicidaire. La lecture de l'avis du médecin fonctionnaire permet d'observer que cet avis conclut effectivement au fait que la gravité de la maladie du premier requérant ainsi que l'importance du risque suicidaire ne sont pas avérées.

L'arrêt attaqué poursuit en précisant que la requête ne comporte « aucune critique concrète et utile » de la remise en cause par le fonctionnaire médecin de la gravité de la maladie du premier requérant ainsi que de l'importance du risque suicidaire. De la sorte, l'arrêt contesté se prononce sur la portée de la requête et non sur celle des certificats médicaux et ne donne donc pas à ceux-ci une portée qu'ils n'ont pas.

Enfin, le fait que le premier juge ait estimé que les explications du médecin fonctionnaire, quant à l'absence de gravité de la maladie du premier requérant, étaient davantage convaincantes que celles apportées dans les certificats médicaux produits par les requérants, n'implique pas que l'arrêt attaqué ait méconnu la foi due à ces certificats. De la sorte, le premier juge n'a pas conféré aux certificats concernés une portée qu'ils n'ont pas. En particulier, il n'a pas exposé que ces certificats ne faisaient pas état de la gravité de la maladie du premier requérant mais il a considéré qu'ils ne suffisaient pas démontrer cette gravité et que les explications du médecin

fonctionnaire établissaient à juste titre le contraire. A cet égard, il n'appartient pas au Conseil d'Etat, en tant que juge de cassation, de substituer son appréciation à celle du premier juge quant à la portée probante des pièces produites par les parties.

Le premier grief n'est manifestement pas fondé.

Deuxième grief

Le premier juge s'est prononcé sur le point de savoir si le retour du premier requérant en XXXXX était effectivement de nature à l'exposer à un milieu anxiogène, comme il le soutenait. Le premier juge a considéré que les certificats médicaux produits par le requérant ne suffisaient pas à établir le bien-fondé de cette affirmation. Il a en effet estimé que le fait, relevé par le médecin fonctionnaire, que les événements à l'origine de la pathologie du requérant n'avaient pas été identifiés, empêchait de considérer que cette allégation était exacte.

Contrairement à ce que soutiennent les requérants, la question de savoir si les événements à l'origine de la pathologie du requérant avaient été identifiés, n'est pas surabondante. Le premier juge a en effet pu raisonnablement considérer que l'angoisse du requérant, liée à un retour en XXXXX, pouvait être avérée s'il était établi qu'il y avait vécu des événements de nature provoquer cette anxiété. Dès lors que la réalité de tels événements n'était pas démontrée, le premier juge a pu en déduire que l'exactitude de l'anxiété invoquée n'était pas établie et il n'appartient pas au Conseil d'Etat, en tant que juge de cassation, de substituer son appréciation à celle qu'a portée à ce sujet le premier juge.

En statuant de la sorte, l'arrêt attaqué n'a pas méconnu l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, ni les articles 2 et 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme.

Le deuxième grief n'est manifestement pas fondé.

Troisième grief

Comme cela ressort de l'examen du deuxième grief, le premier juge a répondu aux arguments des requérants concernant le fait que le retour en XXXXX exposerait le premier requérant à un milieu anxiogène.

Il a expliqué en substance que le bien-fondé de cette affirmation n'était pas établi étant donné que les événements à l'origine de la pathologie du requérant n'avaient

pas été identifiés.

Enfin, l'obligation de motiver les jugements prescrite par l'article 149 de la Constitution est une obligation de forme, étrangère à la valeur ou à la pertinence des motifs du jugement. Dès lors qu'une motivation cohérente et compréhensible est présente, cet article est respecté. L'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 a la même portée. En l'espèce, comme cela vient d'être relevé, l'arrêt attaqué comporte une motivation qui indique clairement les raisons pour lesquelles la juridiction administrative a estimé que les arguments des requérants concernant le fait que le retour en XXXXX exposerait le premier requérant à un milieu anxiogène, n'étaient pas fondés.

Le troisième grief n'est manifestement pas fondé.

Quatrième grief

L'arrêt attaqué n'indique pas que les requérants n'ont pas invoqué l'existence d'un risque suicidaire en ce qui concerne le premier requérant. Le premier juge fait état des conclusions du médecin fonctionnaire qui expliquent pourquoi ce risque suicidaire allégué n'est pas élevé et ne permet pas de considérer que les conditions, prescrites par l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, sont remplies. L'arrêt attaqué relève également que les requérants ne formulent dans leur requête aucune critique concrète et utile de ces conclusions du médecin fonctionnaire.

Le premier juge ne dit donc pas que la requête et le certificat médical du 30 avril 2015 n'invoquent pas un risque suicidaire mais il considère que ce risque allégué n'entre pas dans le champ d'application l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, car les conclusions du médecin fonctionnaire le jugent peu élevé et que les requérants ne critiquent pas utilement ces conclusions.

Le quatrième grief n'est manifestement pas fondé.

Cinquième grief

Le seul fait que le premier juge n'ait pas été convaincu par les arguments des requérants n'implique pas qu'il n'en ait pas tenu compte. Par ailleurs, l'obligation de motiver les jugements prescrite par l'article 149 de la Constitution est une obligation de forme, étrangère à la valeur ou à la pertinence des motifs du jugement. Dès lors qu'une motivation cohérente et compréhensible est présente, cet article est respecté. L'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 a la même portée. En l'espèce, l'arrêt

attaqué comporte une motivation qui indique clairement les raisons pour lesquelles la juridiction administrative a estimé que les conditions, prescrites par l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, n'étaient pas remplies et que les arguments des requérants n'étaient pas fondés.

Le cinquième grief n'est manifestement pas fondé.

Sixième grief

Le premier juge a procédé à un examen rigoureux des griefs des requérants. Le seul fait qu'il ne les a pas jugés fondés, n'implique pas qu'il n'en aurait pas tenu compte, ni qu'il n'aurait pas pris en considération le certificat médical du 30 avril 2015. Le premier juge a eu égard à l'ensemble des éléments produits par les requérants mais a estimé que les conclusions du fonctionnaire médecin démontraient que les allégations des requérants n'étaient pas établies et qu'ils ne critiquaient pas ces conclusions de manière convaincante.

Enfin, l'arrêt attaqué n'expose pas que l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 a la même portée que les articles 2 et 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme. Il considère au contraire, comme le soutiennent les requérants dans leur recours en cassation, que l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 a une portée plus large que les articles 2 et 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme. L'arrêt attaqué relève en effet que, dès lors que la maladie du premier requérant n'entre pas dans le champ d'application de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, qui est plus large que celui des articles 2 et 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, elle n'entre donc pas dans le champ d'application des articles 2 et 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme.

Le sixième grief n'est manifestement pas fondé.

Septième grief

L'arrêt attaqué a répondu aux arguments des requérants concernant le « principe de prudence ». Il a expliqué que, bien que le médecin fonctionnaire était un médecin généraliste, il avait été en mesure d'expliquer de manière détaillée les raisons pour lesquelles la maladie du premier requérant n'entrait pas dans le champ d'application de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, l'obligation de motiver les jugements prescrite par l'article 149 de la Constitution est une obligation de forme, étrangère à la valeur ou à la pertinence des

motifs du jugement. Dès lors qu'une motivation cohérente et compréhensible est présente, cet article est respecté. L'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 a la même portée. En l'espèce, l'arrêt attaqué comporte une motivation qui indique clairement les raisons pour lesquelles la juridiction administrative a estimé que les conditions, prescrites par l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, n'étaient pas remplies et que les arguments des requérants n'étaient pas fondés.

Le septième grief n'est manifestement pas fondé.

Huitième grief

Sans qu'il soit besoin de déterminer si la violation du Code de déontologie médicale peut être invoquée, il suffit de relever que les requérants n'indiquent pas quelles dispositions du Code de déontologie médicale et de la loi du 2 août 2002 relative aux droits du patient auraient été méconnues par l'arrêt attaqué.

En raison de son imprécision, le huitième grief est manifestement irrecevable.

Neuvième grief

Le premier juge a procédé à un examen rigoureux des griefs des requérants. Le seul fait qu'il ne les a pas jugés fondés, n'implique pas qu'il n'en aurait pas tenu compte, ni qu'il n'aurait pas pris en considération le certificat médical du 30 avril 2015. Le premier juge a eu égard à l'ensemble des éléments produits par les requérants mais a estimé que les conclusions du fonctionnaire médecin démontraient que les allégations des requérants n'étaient pas établies et qu'ils ne critiquaient pas ces conclusions de manière convaincante.

Le neuvième grief n'est manifestement pas fondé.

Dixième grief

L'arrêt attaqué n'indique pas que la requête n'a pas invoqué, en ce qui concerne les ordres de quitter le territoire, la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 2 et 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et ne viole donc pas la foi due à cette requête.

Il relève seulement qu'à propos de ces ordres, la requête ne comporte aucune critique « spécifique ». Le premier juge a en effet pu considérer que la seule invocation de la violation des dispositions précitées, sans avoir développé au sujet des ordres de

quitter le territoire des critiques différentes de celles relatives aux décisions de refus d'autorisation de séjour, ne constituait pas une critique spécifique des ordres de quitter le territoire.

Le dixième grief n'est manifestement pas fondé.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé aux parties requérantes.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 600 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-neuf décembre deux mille quinze par :

M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé,

Le Greffier assumé,

Le Conseiller d'État

S. DJERBOU

Y. HOUYET